

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi relatif à la constatation des infractions à
la législation sur les substances explosives,*

Par M. René JAGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdureau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 74 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis présente, à la vérité, un caractère très limité puisqu'il a pour objet de donner aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs militaires des poudres la possibilité de constater par procès-verbaux, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions à la législation sur les substances explosives.

Ce projet de loi revêt cependant trois aspects distincts qui vont être rapidement évoqués.

1° LA CONSTATATION PAR LES INGÉNIEURS DES MINES
DES INFRACTIONS COMMISES DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des T. P. E. (mines) disposaient, aux termes de la loi du 21 avril 1810, du pouvoir de constater toutes les infractions commises dans les mines, minières et carrières et, en particulier, les infractions à la réglementation des substances explosives. Mais la législation minière a fait l'objet d'une codification par décret du 16 août 1956 portant Code minier (1), et l'article 140 dudit Code, qui s'est substitué aux dispositions antérieures, ne vise plus que les contraventions au livre I^{er} de ce Code qui traite des recherches et de l'exploitation des mines ainsi que de l'exécution des travaux nécessaires en ce domaine et de la législation générale concernant les minières et carrières. De ce fait, les ingénieurs des mines ont perdu le pouvoir de constater les infractions à la réglementation des substances explosives.

Par ailleurs, si les dispositions du Code général des impôts, notamment l'article 1854, donnent le pouvoir de constater les contraventions en matière de poudres à feu à de nombreuses catégories de fonctionnaires (2), elles ne mentionnent pas les ingénieurs des mines.

(1) Ce décret a été pris en application de la loi du 26 mai 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

(2) Tous les agents de l'Administration des Contributions indirectes, âgés de vingt ans, dûment commissionnés et assermentés :

Les agents des Douanes ;

Les agents de l'Administration des Finances et des Affaires économiques ;

Les gendarmes et commissaires de police ;

Les agents des Services des Ponts et Chaussées autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux et les préposés forestiers ;

Les gardes champêtres et, généralement, tous les employés assermentés.

C'est qu'à la vérité ces dispositions ont principalement pour objet de réprimer les infractions fiscales à la législation sur les substances explosives puisqu'elles se situent dans le cadre du contentieux de la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes (1). Or, il est nécessaire de veiller, également, à la stricte observation des règlements techniques qui conditionnent la sécurité des exploitations minérales, notamment lorsqu'il s'agit de substances explosives destinées à l'emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses. Il est donc indispensable que les ingénieurs du Service des Mines, responsables de cette sécurité, soient habilités à dresser procès-verbal des contraventions qu'ils constateraient sans être obligés de faire appel aux officiers de police judiciaire ou aux fonctionnaires que nous venons d'énumérer, leurs procès-verbaux étant ensuite transmis au Procureur de la République.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose, sur ce premier point, de rendre aux ingénieurs des mines un pouvoir qu'une erreur de codification leur avait fait perdre ; elle s'étonne seulement qu'il ait fallu sept ans pour constater cette lacune et y remédier.

2° LA CONSTATATION PAR LES INGÉNIEURS DES MINES DES INFRACTIONS COMMISES EN DEHORS DES EXPLOITATIONS MINÉRALES

Le projet gouvernemental propose, en outre, de permettre aux ingénieurs des mines, qui sont chargés d'une mission de surveillance dans les ateliers d'encartouchage et les dépôts de substances explosives, de dresser procès-verbal en dehors des exploitations minérales lorsqu'ils constatent des infractions à la législation en la matière.

(1) L'Etat s'est réservé le monopole de la fabrication et de la vente des poudres, les premières dispositions générales en la matière datant d'une ordonnance de François-I^{er} du 28 novembre 1540 « sur le fait des salpêtres ». Ce monopole s'étend à toutes les espèces de poudres, c'est-à-dire à toutes les combinaisons contenant les éléments générateurs de l'explosion par l'action du feu et l'expansion du gaz ainsi qu'à toutes les compositions de nature à s'enflammer et produire explosion à la manière de la poudre.

Le terme « poudre » est généralement réservé aux poudres noires et aux poudres de tir de toute composition, tandis que le mot « explosif » est spécialement employé pour toutes les matières autres que les poudres noires servant à produire des effets de rupture.

Toutefois, le monopole ne porte pas sur la dynamite et sur les explosifs à base de nitroglycérine qui en dérivent.

Actuellement, les dispositions essentielles concernant la réglementation des explosifs se trouvent résumées dans le Code général des impôts (art. 593 à 613).

Sur le plan administratif, le monopole est réparti entre le Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Ministère des Armées, auquel est rattachée la Direction des Poudres.

Là également, votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime que le recours aux officiers de police judiciaire ne peut que diminuer la rapidité et l'efficacité du contrôle dans un domaine qui touche de près à la sécurité publique. En conséquence, elle est également favorable à ce renforcement des pouvoirs des ingénieurs des mines.

3° LA CONSTATATION PAR LES INGÉNIEURS MILITAIRES DES POUDRES
DES INFRACTIONS COMMISES A LA LÉGISLATION SUR LA FABRICATION
INDUSTRIELLE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

Le projet gouvernemental propose, enfin, de donner aux ingénieurs militaires des poudres le pouvoir de dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent des infractions à la législation sur la fabrication industrielle des substances explosives.

Ces ingénieurs sont, en effet, chargés d'assurer le contrôle technique de ces fabrications. Là également, la rapidité et l'efficacité du contrôle, qui est garant de la sécurité publique, impose d'éviter le recours de droit commun aux officiers de police judiciaire.

*

* *

En résumé, il s'agit, dans les trois cas que nous venons d'évoquer, d'assurer un contrôle technique de sécurité soit dans les mines, minières et carrières, soit dans les ateliers d'encartouchage et les dépôts d'explosifs, soit dans les usines de fabrication des substances explosives.

Jusqu'alors, on avait été plus préoccupé, semble-t-il, dans ces différents domaines, de lutter contre une fraude fiscale éventuelle, et c'est la raison pour laquelle de nombreuses dispositions concernant la répression des infractions à la réglementation des substances explosives figurent dans le Code général des impôts.

Le texte qui vous est proposé met l'accent sur le respect des règlements techniques et la nécessité de veiller à la sécurité publique et il renforce le pouvoir de contrôle des ingénieurs compétents en leur permettant de dresser eux-mêmes procès-verbal des infractions constatées, ces procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire, étant ensuite transmis au Procureur de la République.

*
* *

Toutefois, si votre Commission est d'accord sur le fond des dispositions du projet qui vous est soumis, elle estime préférable d'adopter une rédaction plus simple et plus explicite.

L'article unique qui vous est proposé dans le projet gouvernemental fait, en effet, référence d'une part au Code général des impôts et, d'autre part, aux dispositions :

— de la loi du 13 fructidor an V qui instituait le monopole des poudres ;

— de la loi du 24 mai 1834 qui a confirmé ce monopole ;

— et, on ne sait pourquoi, de la loi du 9 juin 1871, loi essentiellement temporaire, qui avait abrogé un décret de 1870 rendant libre, en raison des circonstances, la fabrication des explosifs.

Il existe, en la matière, un certain nombre d'autres lois qui ne sont pas visées dans le texte de l'article proposé par le Gouvernement, telles que la loi de 1875 excluant du monopole des poudres la dynamite et les explosifs à base de nitroglycérine et la loi du 13 avril 1898.

Par ailleurs, toutes ces lois ont été successivement modifiées, en sorte qu'il y est fait référence plus par habitude que par nécessité.

C'est pourquoi *vo*tre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose une rédaction plus explicite, se suffisant à elle-même, sans référence à des textes antérieurs où l'on distingue mal les dispositions caduques de celles qui ne le sont pas. Elle a observé, en outre, qu'une partie de la législation sur les substances explosives avait été codifiée dans le Code général des impôts (art. 593 à 604, 1764 [§ 9°] et 1854) et suggère au Gouvernement de poursuivre, à la fois sur le plan législatif et réglementaire, cette œuvre de codification inachevée.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit l'article unique :

Sans préjudice des dispositions de l'article 1854 du Code général des impôts, les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres, d'une part, les ingénieurs militaires des poudres, d'autre part, constatent par procès-verbaux, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant la fabrication, l'importation, la détention, la vente, le transport et l'utilisation des substances explosives de toute nature.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Tout procès-verbal est adressé en original, accompagné d'une copie certifiée conforme, au Procureur de la République.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1854 du Code général des impôts, les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres, d'une part, les ingénieurs militaires des poudres, d'autre part, constatent par procès-verbaux, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du livre I^{er}, première partie, titre III, chapitre IV, section IV, de ce Code, aux dispositions de l'article 1764-9^o dudit Code et aux dispositions des lois des 13 fructidor an V, 24 mai 1834 et 19 juin 1871 relatives aux poudres à feu, ainsi que les infractions aux textes pris pour l'application de ces dispositions.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Tout procès-verbal est adressé en original, accompagné d'une copie certifiée conforme, au Procureur de la République.